

QUE le décret numéro 396-2017 du 12 avril 2017 concernant les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à mesdames Rita de Santis et Kim-Luan Ferré-Deslongchamps.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83465

Gouvernement du Québec

Décret 911-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la qualification de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Pierre E. Audet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Karen Eltis ainsi que messieurs Charles Guay, Alexandre Paul-Hus et Bernard Synnott ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs Pierre E. Audet, Charles Guay, Alexandre Paul-Hus et Bernard Synnott ainsi que madame Karen Eltis soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise

d'information juridique à compter des présentes et que le décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83466

Gouvernement du Québec

Décret 912-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne a été signée à Bologne, le 26 février 2024;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif d'établir un cadre de collaboration entre les parties visant à soutenir des initiatives principalement dans les domaines de la culture, de la science, du développement économique et de l'éducation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne, signée à Bologne, le 26 février 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83467